

Décret n°99-1207 du 31 mai 1999, modifiant le décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires

Le président de la république,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°93-1230 du 7 juin 1993,

Vu le décret du 16 décembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de la sécurité intérieure, instituées par le décret du 16 décembre 1997 fixant le traitement de base des militaires et des forces de la sécurité intérieurs,

Vu l'avis du ministre des finances.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier – Les dispositions des articles 2,15 et 30 du décret susvisé n°72-38 du 6 décembre 1972 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau) - Tout militaire appartient à l'un des cadres, catégories et grades suivants :

Cadres	Caté	Sous-	Grades		
	gorie	catégorie	Armée de terre	Armée de mer	Armée de l'air
A/ Des officiers 1- Officiers généraux	Α	A1	Général de corps d'armée Général de division Général de brigade	Vice-amiral d'escadre Vice-amiral Contre-amiral	Général de corps d'armée Général de division Général de brigade
2- Officiers supérieurs	A	A1	Colonel major Colonel Lt-colonel Commandant	Colonel-major de la marine Capitaine de Vaisseau Vaisseau Capitaine de frégate Capitaine de corvette	Colonel major Colonel Lt-colonel Commandant
3- Officiers subalternes	A	A2	Capitaine Lieutenant Sous-lieutenant PDL Sous-lieutenant	Lieutenant de Vaisseau Enseigne de Vaisseau de 1 ère classe Enseigne de Vaisseau de 1 ère classe PDL Enseigne de Vaisseau de 2 ère classe	Capitaine Lieutenant Lieutenant PDL Sous-lieutenant
	Α	А3	Sous-lieutenant PDL	Enseigne de Vaisseau 2 ^{ème} classe PDL	Sous-lieutenant PDL
	В		Aspirant	Aspirant	Aspirant
B/ Des sous- officiers et officiers mariniers	A	А3	Adjudant-major Adjudant-chef (échelle3) Adjudant (échelle 3)	Adjudant-major de la marine Maître principal (échelle 3) Premier maître (échelle 3)	Adjudant-major Adjudant-chef (échelle 3) Adjudant (échelle 3)

Accès aux lois, décrets et autres textes juridiques consolidés et mis à jour WWW.LEGISLATION-SECURITE.TN



		Adjudant-chef (échelle	Maître principal (échelle	Adjudant-chef (échelle
		1 et2)	1 et 2)	1 et 2)
		Adjudant (échelle 1 et	Premier maître (échelle	Adjudant (échelle 1 et
	В	2)	1 et 2)	2)
	Ь	Sergent-chef (échelle	Second maître 2 ^{ème}	Sergent-chef (échelle
		2 et 3)	classe (échelle 2 et 3)	2 et 3)
		Sergent (échelle 2 et	Second maître 2 ^{ème}	Sergent (échelle 2 et
		3)	classe (échelle 2 et3)	3)
		Sergent-chef (échelle	Second maître 1 ^{ère}	Sergent-chef (échelle
	С	1)	classe (échelle 1)	1)
		Sergent (échelle1)	Second maître 2 ^{ème}	Sergent (échelle1)
			classe (échelle 1)	
C/ Des Hommes		Caporal-chef	Quartier maître 1 ^{ere}	Caporal-chef
de Troupe	D	Caporal	classe	Caporal
ас поарс	0		Quartier maître 2 ^{ème}	
			classe	
		Soldat 1 ^{ere} classe	Matelot de 1 ^{ere} classe	Soldat 1 ^{ere} classe
		Soldat ADL	Matelot	Soldat ADL

Art. 15 (nouveau) – Le militaire qui bénéficier d'une promotion est rangé à l'echelon correspondant au traitement de base d'origine immédiatement supérieur à celui qu'il percevait dans son ancienne position.

Toutefois, l'augmentation obtenue suite à la promotion ne peut être inférieur à l'avantage qui lui aurait procuré un avancement normal dans son ancienne position.

Art. 30 (nouveau) – La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons et ce qui concerne les grades suivant :

- Capitaine.
- Lieutenant.
- Sous- lieutenant.
- Adjudant.
- Adjudant échelle 3.
- Sergent échelle1, 2 ou 3.
- Caporal.

Toutefois pour les autres grades la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 2 – Les ministres de la défense nationale et des finances sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 1999.